



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 52 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## ARS

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du « Programme d'éducation thérapeutique de l'artériopathie chronique avec manifestations ischémiques (ALD n °3) », au Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU- LES-BAINS, coordonné par le docteur Kalthoum GHARBI- CHARPENTIER .	1
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Diabète traité par l'insuline : améliorer la stabilité glycémique et la qualité de vie des patients grâce à l'insulinothérapie continue par pompe » par l'AMTIM, à la Clinique Jacques Mirouze de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Professeur Eric RENARD.	2
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique pour: - les patients atteints d'insuffisance rénale chronique (IRC), dialysés, du service de néphrologie (dialyse péritonéale) - les patients stomisés - les patients alogreffés du service d'hématologie de la Clinique Médicale du Mas de Rochet à Castelnau- le- Lez, coordonné par Madame Annie MONNIER	3

## DDCS 34

Arrêté N °2012125-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 du CADA l'ASTROLABE à Montpellier	4
Arrêté N °2012125-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 du CADA la CIMADE à Beziers	7
Arrêté N °2012125-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 du CADA CLAPAREDE à Beziers	10

## DDTM 34

Arrêté N °2012153-0035 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT- MATHIEU- DE- TREVIERS	13
Arrêté N °2012192-0001 - Arrêté préfectoral : Médaille d'Honneur Agricole (promotion du 14 juillet 2012)	15
Arrêté N °2012195-0010 - Délimitation de zones de protection des aires d'alimentation des captages de Roujals et Cambou situés sur la commune de Ceyras.	27

## DRFIP

Arrêté N °2012180-0009 - Arrêté portant délégation de signature à l'effet d'émettre les avis d'évaluation domaniale et les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce ainsi qu'à l'effet de fixer l'assiette et liquider les opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.	35
Arrêté N °2012180-0010 - Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.	36

Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDCCS 34 et la DRFIP 34 relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 163, 177 et 333.	37
Autre - Délégation de gestion entre la DRDFE et la DRFIP 34 relative à la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137 "Egalité entre les hommes et les femmes"	40
Autre - Délégation de gestion entre la DRJSCS et la DRFIP 34 relative à la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 106, 124, 157, 163, 177, 219 et 309.	43
Décision - Subdélégation de signature à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault.	46

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012185-0011 - Aménagement de la ZAC Parc 2000 2ème extension à Montpellier par la communauté d'agglomération de Montpellier ou la SAAM son concessionnaire DUP	47
Arrêté N °2012185-0012 - Département de l'Hérault aménagement de la RD 127 E 3 entre la rue du MAS d'Armand et le carrefour giratoire du Mas du Piquet sur la commune de Grabels cessibilité en urgence	51
Arrêté N °2012185-0013 - ville de Montpellier ou la SERM Aménagement requalification de la rue des acconiers à Montpellier cessibilité	53
Arrêté N °2012187-0003 - Aménagement de la ZAC des Pielles à Frontignan- DUP cessibilité - par la commune de Frontignan	55
Arrêté N °2012191-0001 - interdiction vente utilisation artifices lors de la fête du 14 juillet 2012	59
Arrêté N °2012192-0002 - ANNULLATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION D.G.E. 2005 - COMMUNE DE CAPESTANG	61
Arrêté N °2012192-0003 - ANNULLATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION D.D.R. 2008 (2ème part) COMMUNE DE SAINT- PONS- DE- THOMIERES	63
Arrêté N °2012192-0004 - ANNULLATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION D.G.E. 2010 - COMMUNE DE CASTANET- LE- HAUT	65
Arrêté N °2012193-0001 - Arrêté portant suppression de la ZAC des rivages de l'Arnel à Villeneuve les Maguelone	67
Arrêté N °2012193-0002 - Arrêté portant suppression de la ZAD du Renard à Beaulieu	70
Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les Eléphants d'Hannibal - 21 juillet 2012	72
Arrêté N °2012194-0002 - AP n °2012-1-1562 du 12 juillet 2012 : SIVU du regroupement pédagogique de Saturargues, Saint Sériès et Vérargues : transfert du siège	75
Arrêté N °2012195-0001 - Modification du système de vidéo protection sur la commune de la Grande Motte et renouvellement de l'autorisation	78
Arrêté N °2012195-0003 - Modification du système de vidéo protection de la commune de Valras Plage	81

Arrêté N °2012195-0004 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Cazouls les Béziers .....	83
Arrêté N °2012195-0005 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Beaulieu .....	86
Arrêté N °2012195-0006 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de poste le Brazza situé à Lunel .....	88
Arrêté N °2012195-0007 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse de Lamalou les Bains .....	91
Arrêté N °2012195-0008 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de Pierres Vives à Montpellier .....	94
Arrêté N °2012195-0009 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Casino de la Grande Motte .....	97
Arrêté N °2012195-0011 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de la Maison Régionale des Sports .....	99
Arrêté N °2012195-0012 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie du Millénaire à Montpellier .....	102
Arrêté N °2012195-0013 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie Cap Kennedy située à Béziers .....	105
Arrêté N °2012195-0014 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin KIABI situé à St Aunes .....	108
Arrêté N °2012195-0015 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac, presse, boutique de souvenirs cafétéria situé à Villetelle aire d'Ambrussum Nord .....	110
Arrêté N °2012195-0016 - Autorisation d'installer des caméras de vidéo protection sur la commune de Montagnac .....	113
Arrêté N °2012195-0017 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers Indemnisation du commissaire- enquêteur .....	116



**DECISION ARS LR / 2012- 793**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Général du Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU-LES-BAINS, le 21/11/2011 en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de l'artériopathie chronique avec manifestations ischémiques (ALD n°3) », dont le coordonnateur est le docteur Kalthoum GHARBI-CHARPENTIER;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique de l'artériopathie chronique avec manifestations ischémiques (ALD n°3) », au Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU-LES-BAINS, coordonné par le docteur Kalthoum GHARBI-CHARPENTIER est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 05/07/2012



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2012 - 792**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Professeur Eric RENARD, de l'AMTIM (Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse), le 13/12/2011, en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de diabète à la clinique Jacques Mirouze de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont il est le coordonnateur ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Diabète traité par l'insuline : améliorer la stabilité glycémique et la qualité de vie des patients grâce à l'insulinothérapie continue par pompe » par l'AMTIM, à la Clinique Jacques Mirouze de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Professeur Eric RENARD, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 05/07/2012



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2012 - 536**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Médicale du Mas de Rochet à Castelnaud-le-Lez, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance rénale chronique (IRC), dialysés, du service de néphrologie (dialyse péritonéale, les patients stomisés, les patients allogreffés du service d'hématologie, dont le coordonnateur est Madame Annie MONNIER

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pour :
- les patients atteints d'insuffisance rénale chronique (IRC), dialysés, du service de néphrologie (dialyse péritonéale)
  - les patients stomisés
  - les patients allogreffés du service d'hématologie de la Clinique Médicale du Mas de Rochet à Castelnaud-le-Lez, coordonné par Madame Annie MONNIER est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
  - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 /05/2012



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



**PREFET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Christiane REY GINER

☎ 04 67 41 72 62

✉ [christiane.rey-giner@herault.gouv.fr](mailto:christiane.rey-giner@herault.gouv.fr)

Arrêté n° 2012/0143

fixant la dotation globale de financement

2012 du CADA Astrolabe à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L 348-1 à L 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le budget opérationnel de programme n° 303 « immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

**VU** les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional ;

**VU** les documents budgétaires transmis par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA ASTROLABE à Montpellier ;

**VU** le rapport budgétaire 2012 signé le 22 avril 2012 et l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la notification budgétaire fixant la tarification applicable au CADA Astrolabe pour l'année 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général aux affaires régionales.

**ARRETE****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Astrolabe, géré par l'ADAGES sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Groupe 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 000 €
<b>Groupe 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	376 624 €
<b>Groupe 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	230 000 €
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>679 624 €</b>

<b>Recettes</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Groupe 1</b>	Produits de la tarification : dotation globale	<b>676 424 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200 €
<b>Groupe 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	-
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>679 624 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA Astrolabe, géré par l'ADAGES est fixée à six cent soixante et seize mille quatre cent vingt quatre Euros ( **676 424 €**).

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **56 368,67 €**.

La dotation globale de financement est calculée sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2012 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire programme 303 – Immigration et Asile - action 02 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » sous-action 02 – sous action 02 – article d'exécution 21 compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations ».

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association Adages auprès de la banque : Crédit Coopératif de Montpellier - code banque : 42559- code guichet : 00034 compte n° 21029957002 clé : 45.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 mai 2012

**le Préfet**

**Signé : Claude BALAND**



**PREFET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Christiane REY GINER

☎ 04 67 41 72 62

✉ [christiane.rey-giner@herault.gouv.fr](mailto:christiane.rey-giner@herault.gouv.fr)

Arrêté n° 2012/0141

fixant la dotation globale de financement 2012

du CADA CIMADE à Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L 348-1 à L 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le budget opérationnel de programme n° 303 « immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional ;

VU les documents budgétaires transmis par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA CIMADE à Béziers ;

VU le rapport budgétaire 2012 signé le 22 avril 2012 et l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2012 adressée à Monsieur le Directeur du CADA CIMADE à Béziers ;

**SUR** proposition du Secrétaire général aux affaires régionales.

**ARRETE****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA la Rotonde géré par l'association CIMADE de Béziers sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Groupe 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 900 €
<b>Groupe 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	206 400 €
<b>Groupe 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	214 056 €
	<b>TOTAL</b>	<b>470 356 €</b>

<b>Recettes</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Groupe 1</b>	Produits de la tarification : dotation globale	<b>465 098 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 258 €
<b>Groupe 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>TOTAL</b>	<b>470 356 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA la Rotonde, géré par la CIMADE est fixée à quatre cent soixante cinq mille quatre vingt dix huit.Euros (**465 098 €**).

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 758,17 €**.

La dotation globale de financement a été calculée sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2012 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire programme 303 – Immigration et Asile - action 02 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » sous-action 02 –sous action 02 – article d'exécution 21 compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations ».

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CIMADE à Béziers auprès de la banque Crédit Mutuel– code banque : 10278 – code guichet : 06403 compte n° 00020369921 clé : 661 – domiciliation CCM PARIS 13 LES GOBELINS.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Languedoc-Roussillon, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 mai 2012

**le Préfet**

**Signé : Claude BALAND**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Christiane REY GINER

☎ 04 67 41 72 62

✉ [christiane.rey-giner@herault.gouv.fr](mailto:christiane.rey-giner@herault.gouv.fr)

Arrêté n° 2012/0142

fixant la dotation globale de financement 2012

du CADA CLAPAREDE à Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L 348-1 à L 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le budget opérationnel de programme n° 303 « immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

**VU** les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional ;

**VU** les documents budgétaires transmis par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA CLAPAREDE FJT à Béziers ;

**VU** le rapport budgétaire 2012 signé le 22 avril 2012 et la réponse en procédure contradictoire du 25 avril 2012 ;

**VU** la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2012 adressée à Monsieur le Directeur du CADA CLAPAREDE FJT à Béziers ;

**SUR** proposition du Secrétaire général aux affaires régionales.

**ARRETE****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA CLAPAREDE FJT géré par l'association FJT34 de Béziers sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 950 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	394 017 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	246 178 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>742 145 €</b>

<b>Recettes</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
Groupe 1	Produits de la tarification : dotation globale	715 537 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 480 €
	<b>TOTAL AVANT REPRISE DE RESULTAT</b>	<b>724 017 €</b>
	Reprise excédent 2010 :	18 128 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>742 145 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA CLAPAREDE, géré par l'association FJT 34 est fixée à sept cent quinze mille cinq cent trente sept Euros (**715 537 €**).

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 628,08 €**. Cette dotation est attribuée après affectation de 18 128 € pris sur l'excédent 2010.

**Article 3 :**

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2012 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire programme 303 – Immigration et Asile - action 02 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » sous-action 02 – sous action 02 – article d'exécution 21 compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations ».

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d’Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Cette dotation sera versée sur le compte de l’association Foyer de Jeunes travailleurs Emile Claparède à Béziers auprès de la C-E-L-R – code banque : 13485 – code guichet : 00800 compte n° 08910981384 clé : 06.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Languedoc-Roussillon, le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, la Directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 mai 2012

**le Préfet**

**Signé : Claude BALAND**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDTM34-2012-06-02243  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-MATHIEU-DE-  
TREVIERIS

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2514 du 10/08/2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Mathieu-de-Tréviéris,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E12000140/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François LANOT, Inspecteur divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Mathieu-de-Tréviéris qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Mathieu-de-Tréviéris.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/saint-mathieu-de-tréviers-r485.html>– rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le vendredi 6 juillet 2012 de 9h à 12h et le vendredi 10 août 2012 de 14h à 17h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

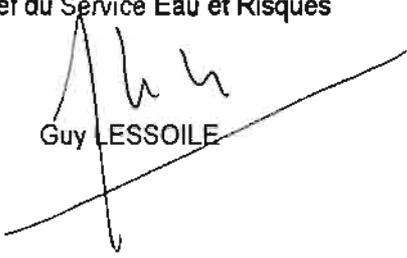
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Mathieu-de-Tréviers et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Saint-Mathieu-de-Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE



Le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département de l'Hérault

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2012-07-02417**

**Objet : Médaille d'Honneur Agricole**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

VU la délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole du 27 février 1958,

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret n° 84-110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ASTIER Philippe**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur AVIAT Emmanuel**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PUECHABON
  
- **Monsieur AYMARD Ludovic**  
employé, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS.  
demeurant à PLAISSAN
  
- **Madame BELLUC Odile née PERRIER**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CORNEJO Alexandre**  
employé, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU  
CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur DENIS Christophe**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur GOUACHON Sylvain**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Madame GUERIN Anabella née ABAT**  
employée, LES TERROIRS DE LA VOIE DOMITIENNE, COURNONSEC.  
demeurant à CANET
  
- **Monsieur HUC Jérôme**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- **Monsieur LE POITEVIN DE LA CROIX DE VAUBOIS Christophe**  
employé, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame LHUILLIER Sandrine née DILLMANN**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAUSSINES
- **Monsieur MARTINEZ Patrice**  
employé, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU  
CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.  
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur MECA Joël**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Monsieur MELAC Olivier**  
employé, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS.  
demeurant à LE POUGET
- **Monsieur MEUNIER Gérard**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à CLAPIERS
- **Madame NEETESONNE Sandrine née CREPIN**  
employée, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à LE BOSC
- **Madame NUGUES Valérie née SINGLA**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LE BOSC
- **Monsieur ORFILA Philippe**  
employé, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU  
CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.  
demeurant à ST MARTIN DE LONDRES
- **Monsieur PRULIERE Thomas**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ROBERT Isabelle**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ROSO Marianne née VISSAC**  
employée, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU  
CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Madame RUBIO Claire née MANSERVISI**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame SALA Cendrine née ROL**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à POUZOLS
- **Madame SARRUT Sylvie**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur VALETTE Philippe**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame VEHILS-VINALS Véronique née PRAS**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BENALET Rémy**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ARGELLIERS
- **Monsieur BIZOT André**  
employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Monsieur BONAFOUS Jean-Yves**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS
- **Monsieur BRUEL Thierry**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- **Monsieur CALMEL Bruno**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST GELY DU FESC
  
- **Monsieur CAZALET Eric**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTOULIEU
  
- **Monsieur CENDRES Philippe**  
employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à LA BOISSIERE
  
- **Madame CERVEAUX Marie-Christine**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame CLANET Brigitte née GUILLEBAUD**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à PALAVAS LES FLOTS
  
- **Mademoiselle DESCOURS Geneviève**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Madame DOKITCH Geneviève née MODOT**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Madame DUMAS-SABATIER Véronique**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur FOURNIL-MOUSSE Dominique**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à VALFLAUNES
  
- **Madame GAILLARD Dominique née DESSAUX**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GENIES Jean-Jacques**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Madame GIBERT Christine née BARRAU**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS
  
- **Madame GONTERO Martine**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CAMPAGNAN
  
- **Madame GRANATA Michèle**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur HERMET Serge**  
employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur LAGERGE Guy**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LE CORRE Françoise née LE SQUERE**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE
  
- **Monsieur MALKA Albert**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur MARTINEZ Patrick**  
employé, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle MORICE Brigitte**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU

- **Madame PITIOT Danièle née GANTOU**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à LA BOISSIERE
  
- **Monsieur POINSSOT Jean-Baptiste**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PORLAN Patricia née PORLAN**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur PORRETTA Philippe**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST GELY DU FESC
  
- **Madame PUPILE Marie-Noëlle née CROISE**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CAPESTANG
  
- **Madame RANC Agnès née VIAUD**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Madame ROBIN Catherine née BOUZIN**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Mademoiselle ROQUEBERT Marie-Dominique**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame ROULLEAUX Claudie née AZAIS**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VIC LA GARDIOLE
  
- **Madame RUSCICA Hélène née MYR**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame VERGNET Marie-Dominique née ALFONSO**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VERARGUES
- **Madame VIVES Christine née LACHAUD**  
employée, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS.  
demeurant à MAUGUIO

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Monsieur ANCONETTI ANTOINE**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame APPE Michelle née COUQUE**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame AZEMA Monique née PLANES**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTAGNAC
- **Madame AZNAR Geneviève**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame BOURRET Laurence née GROS**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Monsieur CAMBIER Jean-Luc**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CESSON SUR ORB
- **Monsieur CURNAC Francis**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à JACOU
- **Madame COUSIN Béatrice née POUS**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GUYOT Marc**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame LALHEVE Marie-Christine née BOLUIX**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame LE ROY Christine née GENIES**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à OCTON
  
- **Mademoiselle LOPEZ Michèle**  
employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CLERMONT L HERAULT
  
- **Madame LUGAGNE Martine née BARTHES**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PREMIAN
  
- **Madame MARTY Marie-Thérèse née PY**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Madame MULLER Christine**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame NADAL Nicole**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame NAVARRETE Sylviane née SEUGNET**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur NICOL Bernard**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur RAFFIN Didier**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame ROCH Chantal née REYNES**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST ANDRE DE SANGONIS
- **Monsieur SALAR Paul**  
employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAUVIAN
- **Monsieur SICART Philippe**  
employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à PEROLS
- **Madame TREVISAN Brigitte née AVEROUS**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CESSENON SUR ORB

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur AMBROSINO Alain**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Madame BATTIVELLI Laure née SAINTE-CLUQUE**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur BOUSQUET Bernard**  
employé, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à SAUSSAN
- **Monsieur CLAUZARD Michel**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur COMPAGNON Jacques**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER

- **Madame DEFRANCE Marie-Christine née VERSTRAETEN**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ROUJAN
  
- **Monsieur FRAISSE Gérard**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à OLONZAC
  
- **Monsieur GAUDIN Robert**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur LOMBARDI Georges**  
employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Madame MARAVAL Catherine née CHABBERT**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à GRABELS
  
- **Monsieur MERY Pierre**  
employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Madame MEYNADIER Janine née CORSIN**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à BALARUC LES BAINS
  
- **Madame NOURIGAT Christiane née VIDAL**  
employée, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à AGDE
  
- **Madame PONCE Aline née MAYRAND**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame ROOSEBEKE Françoise**  
employée, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES CEDEX.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur VELAYGUET Serge**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

**- Madame VILLARET Geneviève née BALMES**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Montpellier, le 10 juillet 2012**

**Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département de l'Hérault,**

signé

**Alain ROUSSEAU**



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques**

**Arrêté préfectoral n° DDTM 34 - 2012 - 07 - 02493**

**Délimitation de zones de protection des aires d'alimentation des captages de Roujals et Cambou sur la commune de Ceyras.**

### **Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

**VU** la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

**VU** la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

**VU** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

**VU** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** les analyses du contrôle sanitaire ayant mis en évidence la présence, en-dessous des limites de qualité d'herbicides au niveau des captages de Cambou (forages F1 et F2), entre 2002 et 2007, ainsi que les analyses complémentaires réalisées par le bureau d'étude ALIZE Environnement en 2010 et 2011, qui ont également mis en évidence la présence de pesticides, toujours en-dessous des seuils de qualité;

**VU** la délibération de la commune n° 2012-03-27-09 du 6 avril 2012 validant les délimitations les zones de protection des aires d'alimentation des captages de Roujals et Cambou;

**VU** les avis favorables du CODERST, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et de la Mission Inter Service de l'Eau faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages de Roujals et Cambou, organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

**CONSIDERANT** que les captages de Roujals situés sur la commune de Ceyras sont inscrits sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses;

**CONSIDERANT** que les captages de Roujals situés sur la commune de Ceyras sont de plus inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses;

**CONSIDERANT** l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité d'eau butes pour tous les captages d'ici 2015, la présence avérée de pesticides sur les captages de Cambou a poussé la commune, à engager une démarche similaire à celle engagée sur les captages de Roujals;

**CONSIDERANT** que la commune de Ceyras est alimentée par un mélange d'eau issu des captages de Roujals et Cambou, qui n'exploitent pas les mêmes aquifères et situés sur des masses d'eau différentes;

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente ces ressources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ceyras,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages de Roujals et Cambou réalisé par le bureau d'étude ALIZE Environnement en mars 2012 et validé par le COPIL en date du 12 février 2012;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1: OBJET

Pour les captages de Roujals (forage et puits) et Cambou (forages F1 et F2), situés sur la commune de Ceyras, exploités pour l'alimentation en eau potable de la commune, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC):** constitue l'aire d'alimentation des captages au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales.
- Dans le cas des captages en nappe alluviale (cas des forages de Cambous): **l'aire d'alimentation proche des captages** qui correspond à la zone de ruissellement et d'infiltration directe des eaux vers la nappe captée au droit de la terrasse alluviale.
- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation.

### ARTICLE 2: LES ZONES DE POTECTION

Les zones de protection des captages correspondent aux zones de plus forte vulnérabilité des aires d'alimentation des captages:

Pour les captages de ROUJALS:

- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation. Elle est totalement confondue avec l'AAC: toutes les parcelles de l'AAC sont donc comprises dans cette zone.

Pour les captages de CAMBOU:

- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation proche des captages. Elle est confondue avec l'aire

d'alimentation proche des captages: toutes les parcelles de l'AAC proche des captages sont donc comprise dans cette zone.

Les zones de protection présentées ci-dessus sont définies à l'aide des éléments cartographiques annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3: PROGRAMME D'ACTION

Sur les zones de protection ainsi délimitées, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2012 pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en œuvre avant 2015 et afin de reconquérir la qualité des eaux des captages de Roujals et de Cambou.

### ARTICLE 4: EXCECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié à la commune de Ceyras ainsi qu'à la commune de Saint-Félix-de-Lodez.

Montpellier le, 13/07/2012

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.

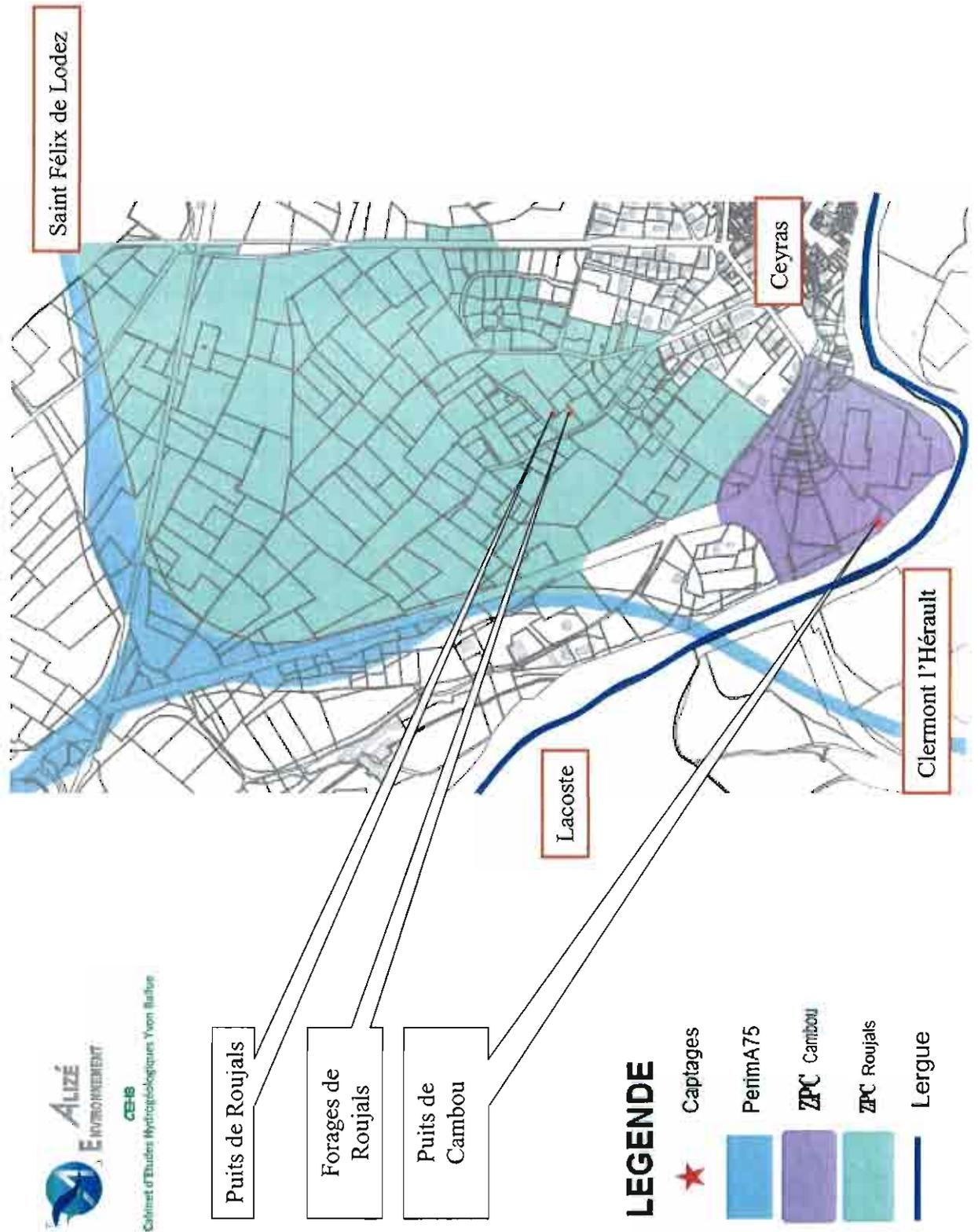






délimitant à l'échelle parcellaire les zones de protection des captages de Roujals et Cambou alimentant en eau potable la commune de Ceyras.

Annexes cartographiques :



CEIS  
Cabinet d'Etudes Hydrogéologiques Yvon Barthe



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 74 41 ☎ 04 67 15 75 00

### **Arrêté portant délégation de signature**

#### **L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du 1 de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, délégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, Inspecteur Divisionnaire hors classe et Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal.

Dans la limite de 500.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et 50.000 € pour les estimations en valeur locative, délégation de signature est donnée à :

Corinne SEIWERT, inspectrice divisionnaire, Pascal BONNAIRE, Najet DALLI, Valéry FOSSARD, Françoise LACOMBE, Jean-Louis LACOMBE, Nicole MONTEUX, Corinne PUIG, Robert SANCHEZ, Nicole SUBRA, inspecteurs, Monique VIALLA, contrôleur principale.

**Art. 2.** - A l'effet de:

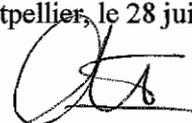
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

#### **Délégation de signature est donnée à :**

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal, Françoise POLI, Inspectrice.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier et du Centre des Finances Publiques de Chaptal.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2012



**Nadine CHAUVIERE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 74 41 ☎ 04 67 15 75 00

**Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du  
gouvernement devant les juridictions de l'expropriation**

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale  
des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.**

Vu le code de l'expropriation, notamment son article R. 13-7 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *Serge Le Boucher de Bremoy, Inspecteur Principal*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel .

**Art 2.** *Jacques Vilanove, Inspecteur Principal* , est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

**Art 3 .** *Chantal Girault, Inspectrice Divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

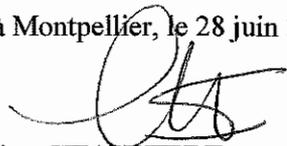
**Art 4 .** *Jean-Marie Barral, inspecteur Divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

**Art 5 .** *Serge Le Boucher de Bremoy, Inspecteur Principal, Nicole Subra, Najet Dalli, Inspectrices* sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault, statuant en premier ressort.

**Art 6 .** en cas d'empêchement, *Serge Le Boucher de Bremoy, Nicole Subra, Najet Dalli*, seront remplacés par *Corinne Seiwert, Inspectrice Divisionnaire, Pascal Bonnaire, Jean Louis Lacombe, Nicole Monteux, Robert Sanchez, Françoise Lacombe, Corinne Puig, Inspecteurs*.

**Art. 7 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques , 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier et du Centre des Finances Publics Chaptal à Montpellier.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2012



**Nadine CHAUVIERE**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 juin 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 163, 177 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 2 juillet 2012

**Le délégant**  
DDCS de l'Hérault

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Isabelle PANTEBRE  
OSD par délégation  
en date du 14.06.2012

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juin 2012.

Entre le **Secrétariat Général pour les Affaires régionales de Languedoc Roussillon**, représenté par Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme **137 « Egalité entre les hommes et les femmes »**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 10 juillet 2012

Le délégant  
Délégation régionale aux droits  
des femmes et à l'égalité

Coline Erlihman  
OSD par délégation du Préfet de LR  
en date du 4 juin 2012

Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques  
de l'Hérault

Alain CITRON

P/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04.06.2012.

Entre la **direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, **106, 124, 157, 163, 177**, 210, 219 et 309.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 5 juillet 2012

**Le délégant**  
DRJSCS de  
Languedoc Roussillon

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Pascal ETIENNE  
OSD par délégation du Préfet de LR  
En date du 04.06.2012

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 75 61 📠 04 67 15 75 00

### **Décision portant subdélégation de signature**

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du  
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1426 publié au recueil des actes administratifs du 28 juin 2012 de M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, donnant délégation de signature à mon nom,

**Arrête :**

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Bernadette CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, François PETERS, Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2012



**Nadine CHAUVIERE**

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**  
Bureau de l'Environnement  
DRCL / 3 BC

**Le Secrétaire Général**  
**chargé de l'administration de l'Etat**  
**dans le département de l'Hérault**

**Arrêté n°2012-I-1486**  
**Communauté d'agglomération de Montpellier**  
**ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier(SAAM)**  
**Aménagement de la ZAC Parc 2000 2<sup>ème</sup> extension sur la commune de Montpellier**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 122.1 à L 123.16, L.126.1 et R126.4

**VU** la délibération du conseil de communauté de Montpellier Agglomération n° 010080 du 21 avril 2011 par laquelle une ouverture d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique a été demandée ;

**VU** la délibération n°10398 du conseil de communauté du 29 septembre 2011 autorisant la signature du traité de concession entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-129 du 19 janvier 2012, ouvrant l'enquête publique s, préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Parc 2000 2<sup>ème</sup> extension sur la commune de Montpellier;

**VU** le dossier soumis à enquête publique entre le 13 février 2012 et le 14 mars 2012 inclus, ainsi que les pièces portant l'accomplissement des formalités de publicité ;

**VU** les conclusions favorables de la commission d'enquête remises le 26 mars 2012 ;

**VU** la déclaration de projet sur l'intérêt général du Projet prononcée par délibération du conseil de communauté de Montpellier Agglomération n°10884 en date du 24 mai 2012 ;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Parc 2000 2<sup>ème</sup> extension sur la commune de Montpellier au profit de la communauté d'agglomération de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM).

**ARTICLE 2 -**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montpellier pendant un mois aux endroits prévus à cet effet;

**ARTICLE 4 -**

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 5 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Madame la Maire de Montpellier et Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Montpellier, le 3 juillet 2012

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**Alain ROUSSEAU**

## **Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Parc 2000 2<sup>ème</sup> extension**

### **I – Présentation du projet :**

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- conforter le pôle d'activités Parc 2000 par l'accueil d'activités tertiaires d'ingénierie et de recherche, d'activités artisanales et de services ;
- assurer la structuration urbaine et paysagère de la façade rue du Pilory, le long de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway
- réaliser un aménagement des espaces publics et un choix architectural de grande qualité pour les constructions futures.

Cette ZAC qui va s'étendre sur une superficie d'environ 5 hectares dans le quartier de la Mosson à Montpellier, répond à une demande croissante de la part des entreprises afin d'optimiser les effets de la 1<sup>ère</sup> extension précédemment créée en 2006.

### **II – Enquête publique :**

La procédure d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 13 février 2012 au 14 mars 2012 inclus.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, a rendu un rapport, le 26 mars 2012, assorti d'un avis favorable et d'une recommandation.

### **III Objectifs répondant à une meilleure préservation de l'environnement :**

Les aménagements envisagés dans ce projet ne portent pas d'atteinte dommageable à l'environnement. La construction d'immeubles d'habitation et de commerces le long de la rue du Pilory et de la troisième ligne du tramway s'inscrivent dans une politique d'aménagement urbanistique cohérent.

Ainsi, l'opération contribuera à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune.

### **III – Conclusion :**

L'impact économique que représente pour l'agglomération montpelliéraine le développement de cette zone d'activités, devrait favoriser la création d'emplois stratégiques. De plus, ce projet s'inscrit également dans une logique de cohérence urbaine permettant la réalisation d'un programme mixte : activités tertiaires, logements et commerces.

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'intérêt général de ce projet est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

VU pour être annexé à l'arrêté  
n°2012-I-1486 du 3 juillet 2012

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**Alain ROUSSEAU**

**ARRETE n°2012-I-1487**

**Département de l'Hérault : Aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels**

**❖ Cessibilité en urgence**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation ; et notamment les dispositions des articles L13-2, R11-19 à R11-31, R13-15 et R15-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-829 du 13 avril 2011 déclarant l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du mas de Piquet sur la commune de Grabels ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**VU** le courrier du président du Conseil général de l'Hérault en date du 15 juin 2012, par lequel il demande que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité pour l'opération ci-dessus mentionnée ;

**Considérant** qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet contenu dans l'état parcellaire n'est intervenu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés toujours cessibles, et en urgence, au profit du département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

## **ARTICLE 2-**

Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

## **ARTICLE 3-**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ;

## **ARTICLE 4-**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité» ;*

## **ARTICLE 5-**

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 6-**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil général de l'Hérault, le Maire de la commune de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 juillet 2012

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Montpellier, Le

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**ARRETE n°2012-I-1488**

**Ville de Montpellier  
ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)**

**Aménagement requalification de la rue des Acconiers  
cessibilité**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation ; et notamment les dispositions L 13.2, R.11.19 à R 11.31, R13.15 et R.15.2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-2543 du 30 novembre 2011 déclarant l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la rue des Acconiers et prononçant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**VU** le courrier du Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine en date du 31 mai 2012 par lequel il demande que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité pour l'opération ci-dessus mentionnée ;;

**Considérant** qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet contenu dans l'état parcellaire n'est intervenu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE..1<sup>er</sup>-**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE..2 –**

La Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

**ARTICLE..3-**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ;

**ARTICLE..4-**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, délai fixé par les dispositions de l'article R13.15 du même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE..5-**

En application des dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE..6-**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la maire de Montpellier, le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le 3 juillet 2012  
**Le Secrétaire Général**  
**chargé de l'administration de l'Etat**  
**dans le département de l'Hérault**

**Alain ROUSSEAU**

**ARRETE n°2012-I-1521**  
**Aménagement de la ZAC des Pielles**  
**par la commune de Frontignan**  
**ou la Société Hérault Aménagement**  
**\* Déclaration d'utilité publique**  
**\* Cessibilité**

**VU** le code de l'Environnement;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation;

**VU** le code de l'Urbanisme;

**VU** la délibération du 20 avril 2006 par laquelle le conseil municipal de Frontignan a approuvé la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Pielles ;

**VU** la délibération du 10 juillet 2007 par laquelle le conseil municipal de Frontignan confié à la société -Hérault aménagement-la réalisation de la ZAC des Pielles en vertu d'un traité de concession d'aménagement ;

**VU** les délibérations du 25 janvier 2010 par lesquelles le conseil municipal de Frontignan a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Pielles ;

**VU** la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de Frontignan a approuvé le lancement des procédures administratives préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC valant enquête publique relative à la protection de l'environnement et enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté n°2012-I-220 du 27 janvier 2012 fixant l'ouverture et les modalités des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du mercredi 29 février 2012 jusqu'au vendredi 30 mars 2012 inclus.

**VU** le rapport rendu le 20 avril 2012 par le commissaire enquêteur désigné pour conduire ces enquêtes, assorti de conclusions favorables ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2012 prononçant la déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement

**VU** les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

Le projet d'aménagement de la ZAC des Pielles, en lieu et place de l'ancienne raffinerie de soufre sur une surface d'environ huit hectares à Frontignan, par la commune de Frontignan est déclaré d'Utilité Publique, au profit de la commune de Frontignan ou de son concessionnaire d'aménagement la Société Hérault Aménagement;

**ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles, au profit de la Société Hérault Aménagement, concessionnaire d'aménagement de la ZAC des Pielles, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

La Société Hérault Aménagement est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité» ;*

**ARTICLE 6-**

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Frontignan et le Directeur de la Société Hérault Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
MONTPELLIER, LE**

*Bureau de l'Environnement  
Motivations DUP PARCELLAIRE*

Dossier suivi par Mme CARON  
Téléphone : 04.67.61.68.62  
Télécopie : 04.67.02.25.46  
Mèl :brigitte.caron@herault.pref.gouv.fr

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le  
CARACTERE**

**D'UTILITE PUBLIQUE  
du projet d'aménagement de la ZAC des Pielles à Frontignan**

**I / PRESENTATION DU PROJET :**

Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable. Son principal objectif est la construction de logements, l'accueil d'entreprises et d'activités tertiaires et commerciales ainsi que d'équipements publics rendus nécessaires par l'augmentation de la population.

L'accueil d'entreprises et d'activités tertiaires et commerciales va renforcer l'activité économique de la ville et va favoriser l'émergence d'un véritable quartier.

L'aménagement de ce nouveau quartier est localisé sur un terrain en friches industrielle d'une superficie de 8,2 hectares, constitué principalement de l'ancienne raffinerie de soufre, de la gare de marchandises désaffectée et de ancienne caserne de pompiers.

**II / ENQUETES PUBLIQUES :**

Les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation, se sont déroulées du 29 février 2012 au 30 mars inclus. Dans son rapport déposé le 20 avril 2012 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de recommandations, prises en compte par l'amanageur.

**III /PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST  
FONDEE :**

Ce projet d'aménagement du quartier participe à la disparition de la friche industrielle au profit d'un éco quartier. Les principaux objectifs de cette opération sont les suivantes :

- ❖ création de 500 logements écologiques au sein d'un véritable quartier intégré dans le tissu urbain existant
- ❖ création d'une place publique de 2000 m2 qui permettra de structurer la vie du quartier

- ❖ création d'une offre de stationnement donnant une attractivité pour les commerces et les activités du centre ville
- ❖ emplacement réservé pour la construction d'une médiathèque
- ❖ installations de commerces dans les rez de chaussée des constructions
- ❖ aménagement de mail piétonniers et de pistes cyclables
- ❖ réserves foncières et places de stationnements pour l'aménagement ultérieur d'une gare TER sur l'emplacement de l'ancienne gare de marchandises
- ❖ création d'un réseau viaire améliorant l'accessibilité de l'ensemble du site Ce pôle constituera une opération de renouvellement urbain qui enrayera le phénomène d'étalement spatial en prévoyant une urbanisation maîtrisée et privilégiée sur les espaces urbains devenu vacants ou obsolètes.

L'aménagement de l'Eco quartier des Pielles permettra de disposer d'une offre de logements diversifiés favorisant la mixité sociale. Le quartier pourra accueillir entre 1200 et 1500 personnes.

Par ailleurs, le schéma d'aménagement de l'éco quartier des Pielles vise à établir des connexions avec le reste de la ville afin de permettre une bonne insertion du projet dans son environnement grâce à des connexions viaires liaisons avec le centre articulations avec l'ex RN 2112 (futur boulevard urbain central) etc

#### **IV / IMPACTS DU PROJET**

La préoccupation environnementale est prégnante dans ce projet d'aménagement. Le programme envisagé s'inscrit dans une démarche de développement durable. La trame bâtie et la trame végétale (régulateur thermique) ont été réalisées dans ce sens.

Ce projet d'aménagement du quartier participe à la disparition d'une friche industrielle au profit d'un éco quartier. De plus, il limite les sources éventuelles de pollution des eaux et les rejets directs sans traitement et améliore grandement les conditions de circulation et de stationnement du secteur

Le projet a d'ailleurs été désigné en 2006 lauréat de l'appel à projet national « villa urbaine durable 2 » et lauréat du concours national Eco quartier en 2009 au titre de la sobriété énergétique.

#### **V / CONCLUSION :**

Pour toutes ces raisons, l'utilité publique du projet de l'aménagement de la ZAC des Pielles à Frontignan est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée, au profit de la commune de Frontignan ou de son concessionnaire la Société Hérault Aménagement.

**Vu pour être annexée à l'arrêté n°2012-I-1521 du 5 juillet 2012**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**Alain ROUSSEAU**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

CABINET

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n° 2012-01-1535

en date du 09 JUIL 2012

portant interdiction de vente, de détention  
et d'utilisation des artifices de divertissement  
à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2011

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de sécurité intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1270 du 4 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale du 14 juillet ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement, relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 13 juillet 2012 à 07h00 au 15 juillet 2012 à 7h00.

**Article 2 :**

Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

**Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le secrétaire général et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**MME M. RUIZ**

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE  
DEPARTEMENT

**ARRETE n° 2012-II-846**

**OBJET :** Dotation Globale d'Équipement  
Annulation de reliquat D.G.E. 2005  
Commune de CAPESTANG.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

**VU** la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

**VU** le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1009 du 2 mai 2005 accordant à la commune de CAPESTANG une subvention de 34 900,00 € pour des travaux d'extension de l'école primaire François Mitterrand (2<sup>ème</sup> tranche) d'un montant de 174 500,00 € Hors Taxes ;

**VU** le certificat de paiement en date du 19 septembre 2006 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 10 470,00 € H.T. ;

**VU** le certificat d'achèvement de travaux en date du 28 juin 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 98 710,85 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1268 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le reliquat de la subvention allouée à la commune de CAPESTANG soit **15 158,00 €** (quinze mille cent cinquante huit euros) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
CAPESTANG	Extension école primaire F. Mitterrand (2 <sup>ème</sup> tranche)	98 710,85€	20 %	19 742,00 €	15 158,00 €

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 juillet 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**MME M. RUIZ**  
TEL 04.67. 36.70.32

**MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT**

**ARRETE n° 2012 II 848**

**OBJET : Dotation de Développement Rural (DDR 2008) (2<sup>ème</sup> part)  
Annulation d'un reliquat de subvention  
Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES**

**VU** la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et en particulier son article 31 ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 ;

**VU** le décret n° 2000-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales NOR/LBL/B/04/10033/C du 29 mars 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2218 du 8 août 2008 accordant à la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES une subvention au titre de la Dotation de Développement Rural (2<sup>ème</sup> part) de 270 000,00 € calculée au taux de 45% sur la base d'un montant hors taxes de travaux estimé à 600 000,00 € pour les travaux de création d'une maison des services de santé ;

**VU** le certificat de paiement en date du 31 mars 2009 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 81 000,00 € H.T.;

**VU** le courrier en date du 28 juin 2012 du maire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES attestant de l'achèvement des travaux pour un montant hors taxes de 599 797,92 € inférieur au montant prévu dans l'arrêté d'attribution de la subvention ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1268 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le reliquat de la subvention allouée à la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES soit **90,94 €** (quatre vingt dix euros quatre vingt quatorze centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel Des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
<b>SAINT-PONS- DE- THOMIERES</b>	<b>Création d'une maison des services de santé</b>	<b>599 797,92 €</b>	<b>45%</b>	<b>269 909,06 €</b>	<b>90,94 €</b>

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 juillet 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**MME M. RUIZ**

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE  
DEPARTEMENT

**ARRETE n° 2012-II-847**

**OBJET :** Dotation Globale d'Équipement  
Annulation de reliquat D.G.E. 2010  
Commune de CASTANET LE HAUT.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

**VU** la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

**VU** le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune de CASTANET-LE-HAUT une subvention de 68 320,00 € pour des travaux d'assainissement collectif du hameau de Castanet-le-Haut (collecte, transport et traitement des eaux usées) d'un montant de 341 600,00 € Hors Taxes ;

**VU** le certificat de paiement en date du 27 juillet 2010 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 20 496,00 € H.T. ;

**VU** le certificat de paiement en date du 26 juillet 2011 accordant un 2<sup>ème</sup> acompte d'un montant de 28 626,96 € ;

**VU** l'état récapitulatif attestant de l'achèvement des travaux en date du 15 juin 2012 pour un montant de 256 951,97 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1268 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le reliquat de la subvention allouée à la commune de CASTANET-LE-HAUT soit **16 929,61 €** (seize mille neuf cent vingt neuf euros soixante un centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
<b>CASTANET-LE-HAUT</b>	<b>Travaux d'assainis. Collectif</b>	<b>256 951,97 €</b>	<b>20 %</b>	<b>51 390,39 €</b>	<b>16 929,61 €</b>

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 juillet 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est  
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : M Soulages  
myriam.soulages@herault.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 61 22 – Fax : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 11 juillet 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le Département

### ARRETE N° 2012-01-1547

Portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté « les Rivages de l'Arnel »

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1, L.311-7 et R.311-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1982 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Rivages de l'Arnel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve les Maguelone en date du 19 juin 2012 demandant la suppression de la ZAC des Rivages de l'Arnel conformément à l'article R.311-12 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport de présentation de la mairie de Villeneuve les Maguelone présentant l'historique et les motifs de la demande de suppression ;

Considérant que les objectifs fixés par la création de la ZAC ont été réalisés ; création de logements individuels et collectifs, de commerces ;

Considérant que le programme des équipements publics a été réalisé ;

Considérant que la clôture administrative a été prononcée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La ZAC des Rivages de l'Arnel est supprimée.

### Article 2 :

Le régime de droit commun des taxes d'urbanisme est rétabli sur l'assiette foncière correspondante.

### Article 3 :

Le PAZ approuvé avant la loi Solidarité Renouvellement Urbain restera applicable jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Villeneuve les Maguelone.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault  
M. le Maire de Villeneuve les Maguelone  
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Président de l'agglomération de Montpellier.

**Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat  
dans le département**

**Alain ROUSSEAU**



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Montpellier, le 11 juillet 2012

Service Aménagement du Territoire Est  
Aménagement Planification

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le Département

Affaire suivie par : Myriam.soulages  
Tél. 04 34 46 61 22- Fax : 04 34 46 62 81

ARRETE N° 2012-01-1546  
Portant sur la suppression de la Zone d'Aménagement Différé « Du Renard ».

Le Préfet,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaulieu en date du 13 septembre 2007, sollicitant de M le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur un secteur naturel situé au sud du territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008, créant la ZAD « du Renard » en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet urbain ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2012, sollicitant de M le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « du Renard » ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 du conseil de la communauté d'Agglomération de Montpellier, titulaire du droit de préemption, prenant acte de la volonté de la commune de Beaulieu ;

Considérant que la commune de Beaulieu a approuvé son PLU le 19 septembre 2011 et que le périmètre de la ZAD se situe en zone AU de ce PLU, où un droit de préemption urbain peut être exercé au bénéfice de la commune ;

Considérant de plus que le secteur de la ZAD a été ouvert à l'aménagement sous forme de Zone d'Aménagement Concerté et que l'objectif de la ZAD de constituer des réserves foncières n'a plus lieu d'être ;

## **ARRETE**

### Article 1

La Zone d'Aménagement Différé « du Renard » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

### Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Beaulieu.

### Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture

M. le Maire de Beaulieu

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat  
dans le département**

**Alain ROUSSEAU**



**CABINET**

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1556

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

**VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande présentée par l'association « Les Eléphants d'Hannibal », en vue d'organiser **le 21 juillet 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Eléphants d'Hannibal** » ;

**VU** l'avis du Maire de Vic la Gardiole et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF assurances ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

M. le Président de l'association « Les Eléphants d'Hannibal » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **21 juillet 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les Eléphants d'Hannibal** ».

**ARTICLE 2** :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :****Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Vic la Gardiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 12 juillet 2012

Pour le secrétaire général, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé  
Nicolas HONORÉ

**ARRETE N° 2012-1-1562**  
**SIVU du regroupement pédagogique**  
**de SATURARGUES, SAINT SERIES,**  
**et VERARGUES : transfert du siège**

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES ;
- VU** la délibération, en date du 8 juillet 2011, par laquelle le comité dudit syndicat propose de transférer le siège du groupement ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres se sont prononcés favorablement sur ce transfert de siège à savoir : SATURARGUES (10 mai 2012), SAINT SERIES (7 juin 2012) et VERARGUES (20 juin 2012) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le siège du SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES est fixé à la mairie SAINT SERIES – avenue des Cévennes 34400 SAINT SERIES.

**ARTICLE 2** : Les statuts actualisés du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU du regroupement pédagogique intercommunal SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 12 juillet 2012

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département dans l'Hérault

signé : Alain ROUSSEAU

**SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL****SATURARGUES – SAINT-SERIES - VERARGUES****STATUTS**

(Annexe de l'arrêté préfectoral n°2012-1-1562 du 12 juillet 2012)

**Article 1 :**

En application des chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de SATURARGUES SAINT-SERIES et VERARGUES.

Ce syndicat a la dénomination de : S.I.V.U. du regroupement pédagogique intercommunal SATURARGUES, SAINT-SERIES et VERARGUES

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet la gestion du service scolaire et périscolaire des communes membres pour les cycles du 1<sup>er</sup> degré :

- petite section, moyenne section
- grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
- cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- gestion du périscolaire (ALAE) des communes membres
- organisation des transports scolaires entre les communes membres,
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le transport et le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par le SIVU à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps partiel au SIVU ou mis à sa disposition,
- équipement informatique et gestion du matériel informatique,
- charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et amender par le Conseil Syndical,
- réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire

Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.

Le Conseil Syndical statuant ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.

- soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
- la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du SIVU du RPI, en partage avec les communes membres.

La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.

**Article 3 :**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Sériès, Hôtel de Ville, Avenue des Cévennes, 34400 SAINT-SERIES.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité. Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires

**Article 6 :**

Les délégués des communes au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée du mandat à leur remplacement.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

**Article 7 :**

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un vice-président ou plusieurs, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

**Article 8 :**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

**Article 9 :**

Le comité peut déléguer au Bureau le traitement de certaines affaires conformément à l'article L 5211-10 du CGCT. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

**Article 10 :**

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes du syndicat comprennent essentiellement:

- les contributions des communes adhérentes,
- les participations des familles,
- les subventions versées par l'Etat et le Département et d'éventuelles autres collectivités, au titre de leur participation aux différents frais engagés par le syndicat.

**Article 11 :**

La répartition des charges incombant aux communes est calculée en fonction de 3 critères :

- 1 part fixe : 15% des dépenses autres que la dotation par enfant
- Le nombre d'enfants scolarisés : dotation par enfant X nombre d'enfants de la commune
- La population prise en compte pour la DGF, qui relie à la capacité contributive de chaque commune, pour le solde des autres dépenses après décompte de la part fixe

**Article 12 :**

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier-Payeur Général

**Article 13 :**

La dissolution du syndicat peut intervenir selon les dispositions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. Sa disparition peut également être constatée par application de l'article R 5212-17

Arrêté n° 2012-195-0001

**OBJET :** **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de la Grande Motte et renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune et le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras supplémentaires sur la commune de la Grande Motte (front de mer, avenue de Montpellier face au casino, entrée fourrière, allée des anciens combattants) ainsi que le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2005(19 caméras).

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

- ARTICLE 3** Le Maire et ses 2 adjoints, le responsable de la Direction de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



CABINET DU PREFET  
JC/JC

Arrêté n° 2012-195-0003

**OBJET** : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de VALRAS PLAGE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de VALRAS PLAGE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras supplémentaires sur la commune de VALRAS Plage : parking du boulevard Lhéminier et celui du complexe sportif rue Canto Rano.
- Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.
- ARTICLE 3** Le Maire et le 1<sup>er</sup> adjoint, le chef de la police municipale et le DGS sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**OBJET:** Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de CAZOULS les BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de CAZOULS Les BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 26 caméras sur la commune de CAZOULS les BEZIERS :

place des 140	2 caméras
boulevard Pasteur	1 caméra
accès Médiathèque-parvis	1 caméra
rue Amédée Borrel	1 caméra
rue Jean Bart- parking	1 caméra
stade Aimé Bertrand	1 caméra
halle des Sports-rue Michelet	3 caméras
accès halle des Sports	1caméra
avenue du Péras-parking accès vl	1 caméra
avenue du Péras-abords école maternelle	2 caméras
D.16- stade-parking	1 caméra
D.16- entrée commune	1caméra

esplanade P.Fiasson- école St Exupéry	1 caméra
boulevard Victor Hugo-parking-centre F.M	1 caméra
boulevard Victor Hugo-parking-centre F.M	1 caméra
rue Jules Ferry	2 caméras
avenue Jean Jaurès-maison des associations	1 caméra
boulevard Gambetta-rue Condorcet	1 caméra
avenue Victor Hugo-côté maison des sociétés	1 caméra
avenue Jean Jaurès-entrée et sortie commune	2 caméras

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** Le Maire et les 2 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

**ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

**ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

**ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 12.07.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Arrêté n° 2012-195-0005

**OBJET:** Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de BEAULIEU.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Maire de BEAULIEU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras sur la commune de Beaulieu (Grand Rue, espace Thalès, espace cours de tennis-2c-, lieu dit les Escoliers).

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** Le Maire et les 2 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE n° 2012-195-0006**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse le Brazza situé à LUNEL.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse le Brazza situé à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espace de vente) dans le bureau de tabac-presse le Brazza situé Cours Gabriel Péri à Lunel.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 12.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE n° 2012-195-0007**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse  
situé à Lamalou les Bains.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse situé à Lamalou les Bains en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espace de vente, devanture) dans le bureau de tabac-presse situé avenue du maréchal Joffre à Lamalou les Bains.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-195-0008**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de Pierres Vives situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présenté par le Président du Conseil Général en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de PIERREVIVES situé à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 15 caméras sur le site de PIERRESVIVES situé 907 avenue Professeur Blayac à Montpellier:

- sorties de secours (façade bâtiment) : 4 c
- accès bâtiment (parkings visiteurs) : 3 c
- hall accueil général : 1 c
- banque d'accueil général : 1c
- banques accueil médiathèque : 2 c
- banque d'accueil archives départementales : 1 c
- salles d'exposition : 2 c
- plateforme accueil info jeunes : 1 c

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La Directrice de Cabinet, la Directrice de la logistique, le chef du service sécurité, le DGS sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



Arrêté n° 2012-195-0009

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection au Casino de la Grande Motte.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
  - VU** la demande présentée par le Directeur du Casino de la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 129 caméras intérieures et 28 caméras installées sur les parkings extérieurs et aux abords du bâtiment.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.
- ARTICLE 3** Le Directeur du Casino et le Directeur d'exploitation sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 28 jours.

- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-195-0011**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de la Maison Régionale des Sports située à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du Patrimoine Bâti et de la Logistique du Conseil Régional en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Maison Régionale des Sports située à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 24 caméras sur le site de la Maison Régionale des Sports située 1039 avenue Georges Méliès à Montpellier :

- abords du bâtiment : 6 c
- cour technique et zone de stockage : 3 c
- parking public et accès bâtiment : 3 c
- accès bureaux des associations (3 étages) : 12 c

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur régional de la logistique, le chef du service patrimoine et services généraux sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-195-0011**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de la Maison Régionale des Sports située à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du Patrimoine Bâti et de la Logistique du Conseil Régional en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Maison Régionale des Sports située à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 24 caméras sur le site de la Maison Régionale des Sports située 1039 avenue Georges Méliès à Montpellier :

- abords du bâtiment : 6 c
- cour technique et zone de stockage : 3 c
- parking public et accès bâtiment : 3 c
- accès bureaux des associations (3 étages) : 12 c

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur régional de la logistique, le chef du service patrimoine et services généraux sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-195-0011**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur le site de la Maison Régionale des Sports située à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du Patrimoine Bâti et de la Logistique du Conseil Régional en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Maison Régionale des Sports située à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 24 caméras sur le site de la Maison Régionale des Sports située 1039 avenue Georges Méliès à Montpellier :

- abords du bâtiment : 6 c
- cour technique et zone de stockage : 3 c
- parking public et accès bâtiment : 3 c
- accès bureaux des associations (3 étages) : 12 c

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur régional de la logistique, le chef du service patrimoine et services généraux sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-195-0014**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin KIABI situé à St AUNES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du magasin KIABI (Sté K.S.A) situé à St AUNES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 14 caméras de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente, accès parkings clientèle) dans le magasin KIABI situé espace Europarc à St Aunès.

*La caméra installée dans la réserve et celle installée à l'entrée des cabines d'essayage sont exclues de l'autorisation.*

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-195-0015**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac, presse, boutique de souvenirs située à Villetelle (aire d'Ambrussum Nord).**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la Sté SNC SB en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-boutique de souvenirs-caféteria situé aire d'Ambrussum Nord à VILLETTELLE,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission et avis du référent sûreté, l'installation de 13 caméras (espace tabac-presse- réserve ; salle restauration ; hall d'entrée ; salle caféteria ; terrasse)

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



Arrêté n° 2012-195-0016

**OBJET:** Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de MONTAGNAC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de MONTAGNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 12 caméras sur la commune de Montagnac :
- place de la Poste : 1c
  - la Porte Grand Rue : 1 c
  - la Porte Malirat : 1 c
  - avenue des Sports, parkings, maison des associations : 1 c
  - le chemin des Fabriques : 1 c
  - le Rond point d'Aumes : 1 c
  - entrée des ateliers municipaux-avenue André Bringuier : 1
  - l'aire de jeux : 1 c
  - entrée maison des sports et chenin du Mercadier : 1 c
  - entrée du stade et abords des tribunes : 1 c
  - entrée tennis et aire de basketball : 1 c
  - entrée poste de police municipale : 1 c

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.
- ARTICLE 3** Le Maire, les 2 adjoints et le secrétaire général sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 13.07.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE





## PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques  
Section Enquêtes publiques  
NF

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**N° TERRITORIAL : 2012195-0017  
Arrêté Préfectoral N° 2012-II-867**

**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

**ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers**

**Indemnisation du commissaire-enquêteur**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-304 en date du 13 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire phase 1 concernant la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers et désignant M. Philippe ORIGNY commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 18 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1268 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial O du 04 juin 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** :

Il est alloué à M. Jacques LANQUETIN, domicilié Résidence les Indes galantes - 5, rue de la Garnison – Bât. E – au Cap d'Agde (34300) la somme de **956,40 €** (neuf cent cinquante six euros quarante centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

**ARTICLE 2** :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
- Monsieur le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 13 juillet 2012

Pour le Secrétaire général, et par délégation  
Le Sous-préfet de Béziers

*SIGNE*

Nicolas de MAISTRE

Le Sous-préfet

A

M. Philippe ORIGNY  
19 rue Lapérouse  
34970 LATTES

**NOTE**

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	723,90 euros
Montant des frais	57,50 euros
Montant des déplacements	175 euros
<b>TOTAL</b>	<b>956,40 euros</b>